

## **VD\_OMNI BO.2012.0012 vom 6. August 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2012.0012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0012)

FR: VD\_OMNI BO.2012.0012 du 6 août 2012

IT: VD\_OMNI BO.2012.0012 del 6 agosto 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse d'études confirmé, la formation suivie n'étant pas dispensée à plein temps.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; RSV 416.11]). Le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer. Il doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art. 2 LAEF). Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande (art. 4 al. 1 LAEF). Ainsi, le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant, dans le canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent aux baccalauréats, certificats de maturité, diplômes de culture générale et diplômes d'études commerciales, titres et professions universitaires, professions de l'enseignement, professions artistiques, professions sociales, professions paramédicales et hospitalières ou aux professions de l'agriculture (art. 6 al. 1 ch. 1 LAEF). Il s'étend aussi, à certaines conditions, aux élèves, étudiants et apprentis fréquentant des établissements d'instruction hors du Canton de Vaud pour des raisons reconnues valables (art. 6 al. 1 ch. 3 LAEF).

#### **E. 3**

En l'espèce, le litige ne porte pas sur l'établissement choisi par le recourant, situé dans le canton de Genève, mais sur le taux d'occupation dans le cadre de sa formation. a) Le Tribunal administratif – devenu la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal le 1<sup>er</sup> janvier 2008 - a déjà précisé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAEF a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt BO.2001.0086 du 10 janvier 2002 et les réf. cit.; BO.2008.122; BO.2008.170). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance, par exemple, permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois

consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le Tribunal administratif a ainsi confirmé la pratique de l'office qui se base sur le document "Barème et Directives" du Conseil d'Etat du 4 mars 1998 (remplacé par le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007; ci-après: le barème). Celui-ci prévoyait une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (arrêts BO.2002.0059 du 26 août 2002; BO.2002.0038 du 20 juin 2002; BO.1997.0193 du 14 août 1998). Par ailleurs, dans le cas d'une jeune mère de famille qui avait entrepris de suivre des cours à raison de deux jours ouvrables par semaine, la CDAP a jugé qu'un tel programme demeurait compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même à temps partiel (arrêts BO.2007.0190 du 22 janvier 2008 et BO.2007.0181 du 29 janvier 2008). Elle a également refusé d'allouer une bourse à un recourant qui suivait une formation d'éducateur en cours d'emploi, non seulement parce que la formation n'était pas dispensée au sein d'une école reconnue d'utilité publique, mais encore parce que le temps qui lui était laissé en dehors de ses études apparaissait compatible avec la prise d'une activité lucrative ( BO.2007.0181 du 29 janvier 2008). De même, le Tribunal a confirmé le refus de bourse pour un recourant qui suivait le programme de diplôme ES d'arboriculteur (794 heures de cours sur une durée maximum de 24 mois, ce qui correspondait à un mi-temps). Bien que les jours de cours prévus, en moyenne, trois par semaine, n'étaient pas réguliers, ce qui ne facilitait pas l'exercice d'une activité lucrative en parallèle, le tribunal a considéré qu'il était possible de travailler à environ 50% selon un horaire souple, si bien que le programme d'études du recourant ne s'opposait pas à l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel (BO.2008.0007 du 12 juin 2008). b) En l'occurrence, la formation pour laquelle le recourant sollicite l'octroi d'une bourse d'étude s'étend sur deux semestres. Elle doit lui procurer l'équivalent de 45 crédits ECTS. Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est un système européen de reconnaissance des prestations d'études qui permet également de les transférer et de les accumuler. Centré sur l'étudiant, il se base sur le volume de travail qu'il doit fournir en vue de réaliser les objectifs d'une unité d'enseignement. Ceux-ci sont fixés de préférence sous forme d'acquis de formation. Le volume de travail est exprimé en crédits. Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures, 60 crédits correspondent à une année d'études à plein temps. Pour l'obtention d'un diplôme de master, il faut réunir entre 90 et 120 crédits (voir à cet égard les explications figurant sur le site de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (CRUS), [www.crus.ch](http://www.crus.ch)). Il résulte des explications qui précèdent qu'avec une formation qui lui procurera 45 crédits ECTS, le recourant ne suivra pas un enseignement à temps complet, mais à 75%, 60 crédits ECTS correspondant à une activité à plein temps. Ceci est confirmé par le responsable de la coordination de l'enseignement au sein de l'école du recourant, qui a expressément indiqué dans son attestation du 5 avril 2012 que les études se déroulaient sur une durée minimale de 2 ans "à temps partiel". Dans ces conditions, il convient d'admettre que le programme d'études du recourant ne s'oppose pas à l'exercice d'une activité lucrative accessoire à temps partiel, selon un horaire souple, que l'on peut estimer à une dizaine d'heures par semaine correspondant au quart – arrondi vers le bas - d'une semaine de travail à plein temps. Aussi, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, le

recourant ne réalise pas les conditions d'octroi d'une bourse. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée lui a dénié ce droit.

**E. 4**

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.